ART. 4 N° 216

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 216

présenté par

Mme Six, Mme Sanquer, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 4

$\lambda 1_2$	nremière	nhrace (d ₂ 1	'alinéa	6	substituer	211	mot	
Λ 16	i premiere	pinase (uc i	ammea	υ,	Substituci	au	поι	٠

« six »

le mot:

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 insère dans la loi le principe des crèches AVIP et en donne une définition. Les crèches AVIP pourraient alors accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

Or, la loi pour une école de la confiance du 28 juillet 2019 a rendu obligatoire l'école dès 3 ans. Il paraît alors paradoxale de prévoir un accueil de l'enfant jusqu'à 6 ans en crèche AVIP jusqu'à 6 ans alors que ceux-ci sont censés se trouver à l'école dès 3 ans.

Par conséquent, cet amendement propose, dans la définition des crèches AVIP, de réduire l'âge d'accueil de l'enfant jusqu'à ses 3 ans.